



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2021

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3–14 mai 2021

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Belgique

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction

(Recommandation 138.53)

1. Lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), le Groupe de travail de l'EPU a examiné la situation de la Belgique à sa trente-deuxième session, tenue en janvier 2016. La Belgique a accepté 187 des 232 recommandations. Depuis, elle a fait un effort pour assurer la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées. En avril 2020, la Belgique a soumis, de sa propre initiative, un rapport d'une session d'information et de dialogue tenue en décembre 2019 avec les parties prenantes sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du deuxième cycle de l'EPU belge. Ce rapport est considéré comme le rapport volontaire à mi-parcours du 2e cycle de l'EPU de la Belgique.¹

II. Processus et modalités de rédaction du rapport

2. Le présent rapport a été établi aux fins du troisième cycle de l'EPU de la Belgique. Conformément aux directives générales énoncées par le Conseil des Droits de l'Homme dans sa décision 17/119, il porte sur l'évolution de la situation des droits humains en Belgique depuis le précédent examen, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des 187 recommandations acceptées lors du deuxième cycle de l'EPU.

3. Le Service Public Fédéral Affaires Etrangères a coordonné la rédaction de ce rapport national, à laquelle ont participé les différentes autorités concernées, en ce compris les entités fédérées. Le projet de rapport a été présenté le 12 janvier 2021 aux organisations non gouvernementales et aux institutions indépendantes exerçant un mandat dans la protection des droits humains. Le gouvernement a pris note de leurs remarques et le projet de rapport a été adapté pour prendre en compte certaines d'entre elles.

4. Lors de cette réunion, ces parties prenantes ont émis des commentaires sur plusieurs thématiques. Dans l'ensemble, le rapport a été accueilli favorablement, bien que la section sur la crise du COVID-19 et ses conséquences ait été considérée comme trop peu nuancée. Sur certaines thématiques, les parties prenantes ont déploré l'absence de mesures concrètes ou d'engagements clairs du gouvernement fédéral et des entités fédérées. Elles ont tout particulièrement mis en exergue les retards dans la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et d'une institution nationale des droits humains. Enfin, elles ont pris note que le rapport se limitait aux seules recommandations acceptées lors de l'EPU de 2016.

5. Il importe de rappeler que le Royaume de Belgique est un état fédéral et que le fédéralisme belge est un fédéralisme de coopération. Il n'existe pas de distinction hiérarchique entre (les normes du) le niveau fédéral et (des) les entités fédérées. Si les normes d'une entité sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts ou compétences d'une autre entité, une procédure de concertation préalable ou un contrôle juridictionnel à posteriori sont prévus, notamment par la Cour constitutionnelle. Les entités fédérées, le cas échéant avec l'entité fédérale, peuvent aussi coopérer dans certains domaines, cette coopération pouvant être formalisée dans des accords formels.²

III. Amélioration du cadre normatif et structure de protection

(Recommandations 138.1–138.52, 139.1, 139.6, 140.1)

6. Depuis son dernier EPU, la Belgique a poursuivi ses efforts pour assurer la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits humains. Ainsi, la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été ratifiée le 14 mars 2016 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. En ratifiant 7 conventions³ et 1 protocole⁴ depuis 2016, la Belgique a continué à soutenir la mise en œuvre du cadre normatif de l'OIT dans son système juridique national.

7. La Belgique a ratifié ou a adhéré à 8 traités internationaux⁵ et 2 protocoles facultatifs⁶ relatifs aux droits humains qui prévoient des procédures de rapportage. Entre 2016 et 2020, la Belgique a présenté 7 rapports aux organes de traités.⁷ A l'heure actuelle, la Belgique est

parmi les Etats n'ayant pas de rapports en retard. En outre, la Belgique a accepté le droit de plainte individuelle en vertu de ces 8 traités.

8. L'ensemble des assemblées parlementaires du pays ont adopté une loi d'assentiment pour assurer la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Toutefois, sa ratification demande encore la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture qui tient compte des spécificités institutionnelles du pays.

9. Sur la base d'une première analyse des mécanismes indépendants existants au regard des critères de l'OPCAT, plusieurs hypothèses ont été émises visant à créer un tel mécanisme. L'hypothèse privilégiée est de partir d'un ou plusieurs organe(s) existant(s) et d'organiser les modalités de collaboration avec les autres organes. À cette fin, un processus de consultation de l'ensemble des acteurs concernés (autorités de lieux de privation de liberté, mécanismes indépendants existants, ONG) est en cours en vue de formuler des recommandations à destination des décideurs politiques. Les différents gouvernements devront ensuite faire les choix institutionnels en vue de la création d'un mécanisme efficace autorisant ainsi le dépôt des instruments de ratification.

10. La Belgique comprend déjà, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, des organismes sectoriels de protection et de promotion des droits humains qui bénéficient d'un mandat spécialisé. Parmi ceux-ci, *Unia*, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, organe indépendant, est désormais reconnu comme une institution à statut B selon les Principes de Paris.

11. Toutefois, l'Etat belge s'est engagé à mettre en place une institution nationale des droits humains (INDH) qui couvrirait l'ensemble des droits fondamentaux pour tout le territoire et serait conforme aux Principes de Paris, ce qui pourrait lui conférer un statut A. Dans ce cadre, il est également possible qu'une entité fédérée mette en place sa propre institution des droits humains. Le processus s'est accéléré en 2019 par le vote de la loi portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH).⁸

12. Cet IFDH assure une couverture totale des droits humains au niveau fédéral puisque l'Institut est compétent pour les matières traitées par le fédéral (l'Institut pourra p.e. traiter de questions liées à la lutte contre le terrorisme, à la liberté d'expression, aux droits économiques et sociaux, aux entreprises). L'Institut a une compétence résiduaire (toutes les matières qui ne sont pas déjà traitées par les organes indépendants existants) qui doit s'exercer en collaboration avec les organes indépendants de protection des droits humains existants, réunis au sein de la 'plateforme des droits humains'. L'Institut pourra également couvrir des thèmes plus généraux, qui dépassent une lecture principalement sectorielle.

13. La loi rend également possible la création d'un INDH à terme, en fournissant la base juridique nécessaire à l'inter-fédéralisation de l'IFDH. La loi prévoit ainsi la mise sur pied d'un Conseil de concertation dont sont appelés à être membres un représentant par organe sectoriel indépendant de protection et de promotion des droits humains. Une négociation entre le fédéral et les différentes entités fédérées en vue d'un accord de coopération sera nécessaire.

14. Enfin, concrètement, le Conseil d'administration a été nommé, ce qui rend possible le recrutement du personnel, qui est en cours. En vue du fonctionnement effectif de l'IFDH, une dotation lui a été attribuée par le parlement et un projet de budget a été approuvé pour 2021. Si plusieurs étapes sont encore nécessaires pour atteindre l'ambition d'un INDH conforme aux Principes de Paris, il est certain que la création d'un IFDH est une véritable accélération dans cette voie.

IV. Promotion et protection des droits humains sur le terrain et suite donnée au précédent examen

A. Garanties fondamentales et privation de liberté

(Recommandations 138.75-138.83, 139.7, 139.11-139.13, 139.16-139.17, 140.26-140.27)

15. Plusieurs réformes en matière de justice ont été mises en œuvre afin d'améliorer les garanties fondamentales octroyées aux citoyens.

16. Premièrement, depuis la réforme de 2011 sur le droit d'accès à un avocat (réforme dite *Salduz*), le législateur a encore élargi ces droits en 2016:

- Le droit d'être assisté par un avocat lors des interrogatoires est étendu aux personnes non privées de liberté soupçonnées d'avoir commis une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement (l'assistance sur propre initiative est également possible pour les infractions non punissables d'une peine d'emprisonnement).
- Il est explicitement inscrit que la personne arrêtée a le droit de se concerter avec un avocat sans retard indu, avant la première audition pendant la période d'arrestation de 48 heures.
- La personne en détention préventive dispose d'un droit permanent de concertation et d'un droit d'être assistée par son avocat pour toutes les auditions qui ont lieu dans cette période.
- L'accès à un avocat, déjà prévu lors de la descente sur les lieux, est étendu à la confrontation et aux séances d'identification.
- L'application web, réglant les permanences des avocats et accessible aux professionnels (avocats, magistrature et services de police) a reçu une base légale et dès lors un financement stable de la part de la Justice.

17. Deuxièmement, la Belgique a continué la mise en œuvre de réformes visant à améliorer les conditions de détention, notamment par la réduction de la population carcérale. Seules des modifications structurelles de longue haleine vont permettre d'améliorer de façon systémique les conditions de vie dans les prisons. Ces modifications structurelles ont pu être initiées selon 3 axes:

- *Une intervention sur le bâti*: Le problème concerne principalement les vieilles prisons bâties au 19^{ème} siècle, la quinzaine de prisons neuves et de prisons rénovées (totalement ou partiellement) disposant de conditions de détention conformes aux normes modernes. Des réformes ont été mises en place par plusieurs *Master plans* qui visent, à la fois, la lutte contre la surpopulation et l'amélioration des conditions de détention via de nouveaux bâtiments et des rénovations. A ce sujet, le *Master plan 3* s'exécute dans une vision plus large de la détention, comme la construction d'infrastructures à régime ouvert, ou encore de maisons de détention. Une initiative légale⁹ (entrée en vigueur en février 2019) concerne les infrastructures, au sens large du terme, par la mise en place de nouvelles normes, comme la taille des cellules, le type de mobilier ou encore les sanitaires, qui seront prises en compte lors des rénovations et des nouvelles constructions.
- *Une amélioration de la situation personnelle des détenus*: l'application de la 'loi de principes'¹⁰ permet d'améliorer les conditions de détention (droit pour le détenu de porter ses propres vêtements, garanties en matière de visites, téléphone en cellule, la planification de la détention,...).
- *Une lutte contre la surpopulation* qui se base sur des initiatives prises afin de diminuer la population carcérale dans son ensemble (promotion des alternatives à la détention telles que les peines de travail, la probation, la surveillance électronique), permettant à celle-ci de diminuer de 15% (passant de presque 12.000 détenus à environ 10.500 détenus).

18. En parallèle à la fermeture totale (ou partielle) ou la réduction drastique de la capacité d'autres institutions, des actions sont menées pour augmenter la capacité carcérale via la construction de nouveaux établissements pénitentiaires ou des projets de rénovation. La surpopulation carcérale a dès lors diminué de manière significative, mais n'a pas disparu, la population carcérale restant variable (près de 11.800 détenus en 2014 à 10.800 en 2020) tandis que la capacité carcérale a diminué (passant de 10.300 places en 2014 à 9.200 en 2020).

19. Troisièmement, la prise en charge des personnes internées a fait l'objet d'une vaste réforme, que ce soit au niveau légal (nouvelle loi), stratégique (nouvelle vision) ou opérationnel (nouvelles infrastructures). Cette réforme s'articule autour de la philosophie du '*trajet de soins*' qui permet d'adapter l'offre de soins aux usagers en fonction de leur évolution et d'assurer l'intégration de ces personnes vulnérables et à problématique(s) complexe(s) dans la société. Concrètement, 6 grandes initiatives ont été prises: (1) la création de nouvelles places d'accueil; (2) l'adoption de mesures visant à permettre une meilleure circulation d'une personne internée dans le réseau/circuit de soins; (3) l'adoption d'une loi qui redéfinit les conditions de l'internement; (4) le développement de politiques spécifiques d'accompagnement des personnes internées au niveau des entités fédérées; (5) la concertation renforcée entre l'ensemble des autorités concernées; (6) le maintien des sections de défense sociale et des annexes psychiatriques des prisons existantes (la diminution progressive des personnes internées en prison a un effet positif sur les autres détenus à problèmes psychiatriques, les moyens prévus pouvant être peu à peu redirigés vers eux).

B. Respect des droits humains par les forces de l'ordre

(Recommandations 138.74, 139.8–139.10, 140.24–140.25)

20. Le profilage ethnique est interdit en Belgique. Les services de police continuent à accorder une grande attention au respect, par les membres du personnel, du cadre légal strict en la matière ainsi qu'à la formation, en tant qu'élément clé, en vue de prévenir tout abus à cet égard. La thématique du profilage ethnique au sens large est ainsi traitée dans différentes formations.¹¹ Au niveau local, un réseau 'diversité' regroupant plusieurs zones de police travaille à l'élaboration d'un code de conduite autour du profilage ethnique. Des initiatives ont également été prises pour évaluer le respect de l'interdiction du profilage ethnique en Belgique à travers des études scientifiques.¹²

21. L'Etat belge dispose d'un mécanisme de contrôle externe et indépendant des services de police organisé autour d'organes situés au niveau des trois pouvoirs constitués (au niveau du pouvoir exécutif, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, relevant des ministres de l'intérieur et de la justice; au niveau du pouvoir législatif, le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), relevant du parlement; et au niveau du pouvoir judiciaire, les autorités indépendantes compétentes pour la poursuite des infractions pénales). Un contrôle sur le plan interne est également exercé au niveau des services de police. Ces différents acteurs permettent un contrôle efficace, sous différents angles qui se complètent, du respect du cadre légal et des dispositions de protection des droits humains par la police.

22. Des sanctions, y compris pénales, sont prévues à l'égard de tout policier qui se rendrait coupable d'abus, dans l'exercice de ses fonctions, tels que des mauvais traitements ou un recours excessif à la force, basés ou non sur une forme quelconque de discrimination. Ces sanctions sont infligées sous la responsabilité des autorités compétentes susmentionnées et dans le respect des procédures existantes.

C. Racisme et non-discrimination

(Recommandations 138.57–138.70, 138.107, 138.109, 138.113–138.114, 138.126–138.128, 139.3–139.5, 140.4–140.6, 140.8–140.19, 140.21–140.22)

23. Dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, plusieurs initiatives au niveau juridique visant à renforcer le cadre existant sont en cours de réalisation ou déjà finalisées. Premièrement, en 2016, une

Commission de douze experts a été chargée de la mission d'évaluer les trois lois anti-discrimination de 2007.¹³ En février 2017, la Commission d'experts a finalisé un premier rapport intermédiaire comportant 33 recommandations visant à augmenter l'efficacité et l'application de la législation. Des textes de lois intégrant certaines de ces recommandations sont en cours d'élaboration. De plus, une formation à destination des magistrats, des fonctionnaires de référence de la police et de l'inspection du travail s'organise annuellement, avec l'assistance des organismes de promotion de l'égalité¹⁴. Les entités fédérées disposent également d'un cadre légal solide contre la discrimination et le racisme et, le cas échéant, renforcé au cours des dernières années. Plusieurs entités fédérées ont mis en place un système d'évaluation de leur législation non-discrimination respective.¹⁵

24. Ensuite, concernant les politiques menées dans la lutte contre le racisme et la discrimination, plusieurs initiatives méritent de l'attention. En juin 2019, la Décennie des personnes d'ascendance africaine a été proclamée au niveau national. Le 3 et 4 octobre 2019 a eu lieu une consultation de la société civile en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme dans le cadre de la préparation d'un plan national contre le racisme. Le 19 février 2020, l'État fédéral, les Communautés et les Régions ont décidé de créer une conférence interministérielle contre le racisme. Cette conférence interministérielle a adopté le 25 septembre 2020 une note de démarrage qui fixe les principes de base et les objectifs stratégiques du plan national contre le racisme. Des travaux sont en cours pour le lancement d'un Plan interfédéral de lutte contre le racisme pour 2021.

25. Au niveau des entités fédérées, la politique d'intégration du gouvernement flamand prône la cohabitation dans une société partagée et inclusive, l'intégration des nouveaux arrivants par la contribution active à la société et l'égalité des chances à travers l'élimination des barrières sociales. La lutte contre la discrimination et le racisme est l'un des nombreux objectifs du plan horizontal d'égalité des chances et d'intégration (2020-2024). Le Plan d'action anti-discrimination 2014-2019 de la Communauté française était centré sur les trois objectifs suivants: l'égalité et la diversité chez les jeunes, la diversité dans les médias, la culture et les nouveaux médias, et la cohérence de l'action publique. Cette dynamique se poursuivra dans la législature 2019-2024 dans le cadre du plan interfédéral de lutte contre le racisme de manière cohérente avec son plan de lutte contre la pauvreté. La Déclaration Politique 2019-2024 de la Région wallonne affirme, quant à elle, qu'un nouveau plan stratégique de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sera adopté en accordant une attention particulière aux discriminations multiples. De plus, des mesures visant à renforcer l'intégration des personnes étrangères seront également adoptées, comme par exemple, la lutte contre les discriminations au travail. De cette manière, le gouvernement wallon souhaite porter une attention accrue à la lutte contre le racisme et les discriminations notamment fondées sur l'origine. Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, un Plan d'action contre le racisme (2019-2020) a été adopté par le gouvernement en février 2019. Concrètement, le plan d'action régional se décline en 23 actions à mener sur les années 2019 et 2020. Dans ce cadre, l'ordonnance du 25 octobre 2018 vise à renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement. Pour la Région flamande, le plan d'action contre la discrimination sur le marché locatif privé du 20 juillet 2018 sert d'instrument spécifique pour lutter contre la discrimination sur le marché locatif privé.

26. À tous les niveaux de pouvoir, des appels à projets à destination du secteur associatif et/ou des pouvoirs locaux ont été lancés dans le but de développer des projets de lutte contre le racisme et les discriminations et promouvant la diversité.

27. En ce qui concerne la cohésion sociale, le gouvernement flamand a financé pendant ce dernier quinquennat plusieurs projets portant sur la lutte contre la discrimination et le racisme, l'intégration, l'inclusion et le dialogue interculturel. Le Plan d'action flamand contre la pauvreté 2015-2019 a également contribué au renforcement de la cohésion sociale, et un nouveau plan a été adopté le 25 septembre 2020. Il existe une étroite collaboration entre les autorités locales, les organisations et les citoyens, et ces derniers sont incités à participer activement à la propreté et à la sécurité des villes ainsi qu'à agir contre les discours haineux (en ligne). Le Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Région wallonne fait l'objet d'une évaluation, et l'actuel programme pour 2020-2025 compte 196 plans dans l'objectif de réduire la précarité et les inégalités et de contribuer à la construction d'une société solidaire. De plus, la politique d'intégration des personnes étrangères a été revue en 2016 et en 2018.

L'objectif étant de renforcer le parcours d'intégration pour une autonomie plus efficace des primo-arrivants grâce à un renforcement de l'accompagnement socioprofessionnel. La Région wallonne octroie au Centre de médiation des Gens du voyage et des Roms sur le territoire wallon une subvention pour le projet Integroms qui consiste en l'aide et l'accompagnement des familles Roms sans abri. En Région de Bruxelles-Capitale, enfin, c'est le concept d'habitat itinérant qui a été introduit dans le Code. Le titre IX du Code bruxellois du Logement reconnaît que 'l'habitat itinérant' est une forme de 'logement décent' (art. 191). Par ailleurs, en Région bruxelloise, un test diagnostic 'égalité des chances' qui mesure l'impact potentiellement différent d'une décision politique donnée sur les membres des différents groupes cibles a été mis en place.

28. En matière de sensibilisation, une campagne fédérale contre le racisme a été lancée le 21 mars 2019 pour dénoncer les stéréotypes raciaux au moyen de vidéos qui ont été diffusées via les médias sociaux et dans les gares. Le Point de contact national belge pour les Roms, avec l'appui de la Commission européenne, a créé en mai 2016 la 'Plateforme nationale belge pour les Roms'. Cette plateforme de dialogue participatif entre toutes les parties prenantes et les communautés Roms en Belgique permet de sensibiliser les acteurs publics des difficultés auxquelles les communautés Roms sont confrontées.

29. Au niveau des entités fédérées, trois campagnes de sensibilisation ont été lancées par la Communauté et la Région flamandes depuis 2016. Une première de caractère général contre la discrimination et les préjugés, une deuxième contre la discrimination au travail et une dernière dans le secteur de la jeunesse contre le racisme, la discrimination et l'exclusion sociale. La Communauté française a initié, en concertation avec les acteurs de terrain, les associations de jeunes, d'éducation permanente et de lutte contre le racisme, une campagne de sensibilisation intitulée 'Vous valez mieux que ça' en 2017 et relancée en 2019. Un décret du 8 mars 2018 organise, pour l'avenir, une campagne de lutte contre le racisme au moins tous les deux ans. En Communauté germanophone, l'année scolaire 2017 a été proclamée l'année du dialogue interculturel dans la scolarité, afin d'établir des actions pédagogiques pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. De plus, deux journées d'études ont été organisées avec *Unia* et plusieurs organisations sociales: en 2018 concernant la lutte contre la discrimination en général, et en 2019 pour la lutte contre les discours de haine. Le Centre de référence pour l'intégration et la migration met en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation pour promouvoir la diversité et le respect, tout en condamnant le racisme et la xénophobie, ainsi que promouvoir l'intégration et l'interculturalité. La Région de Bruxelles-Capitale a mené une campagne de sensibilisation contre le racisme en 2017. Cette campagne visait les stéréotypes racistes dans des domaines tels que le marché de l'emploi, Internet, le logement, et l'accès aux discothèques et cafés.

30. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination au travail, des possibilités de contrôle ont été récemment étendues au niveau fédéral. La loi du 15 janvier 2018 a introduit dans le Code pénal social la possibilité pour les inspecteurs sociaux d'effectuer des tests de situation dans le contexte de la discrimination sur le lieu de travail. De plus, l'arrêté royal du 11 février 2019 a été adopté afin d'assurer une sécurité juridique aux employeurs du secteur privé qui souhaiteraient mener des actions positives à l'égard des groupes à risque. Plusieurs actions ont également été menées dans le cadre de la lutte contre la discrimination d'âge. *Unia* a organisé une campagne en 2016 contre les préjugés et la discrimination dans le cadre du travail. En 2019 une brochure a été distribuée expliquant en détail la législation et comment *Unia* peut aider les victimes de discrimination.

31. À tous les niveaux de pouvoir, la Belgique a développé des instruments pour lutter contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTIQ+ et, d'une manière plus générale, des groupes vulnérables. Au niveau régional, le plan d'action de lutte contre les discriminations au travail en Région flamande est axé sur la sensibilisation, l'autorégulation, le contrôle et les sanctions. L'autorégulation a été mise en œuvre par l'intermédiaire des conventions sectorielles et d'un plan d'action avec des appels mystères pour les entreprises de titres-services. Un contrôle renforcé est effectué par l'inspection sociale flamande. Au cours de cette législature, le plan d'action sera évalué. Sur cette base, d'autres mesures seront prises, entre autres par le biais des conventions sectorielles et une campagne de sensibilisation. Pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 16 novembre 2017 habilite les inspecteurs régionaux de l'emploi à pratiquer les tests de

discrimination que sont les tests de situation et le *mystery shopping*. Parallèlement, une réforme des instruments régionaux de la diversité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'objectif est de sensibiliser les entreprises à la question de la diversité, de lutter contre les discriminations, d'apporter des actions correctrices en cas de condamnation et la mise en place d'une approche sectorielle. De plus, Bruxelles Prévention & Sécurité renforce la formation en matière d'anti-discrimination des acteurs de la sécurité et de la prévention et finance un nombre important de projets communaux et associatifs dans ce domaine. En Région wallonne, le Décret du 2 mai 2019, modifiant le Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, renforce dans l'ensemble la prévention, la lutte, ainsi que les possibilités d'actions et de pénalisations des discriminations, notamment en affinant et précisant leurs différentes formes, en allongeant la liste des critères protégés et apparentés, et en élargissant la protection à un public plus large. La Déclaration Politique du gouvernement wallon 2019-2024 prévoit l'introduction d'un cadre légal organisant les mécanismes du test de situation.

32. Concernant les délits de haine, la circulaire des Ministres de la Justice et de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux (COL 13/2013) est un des principaux instruments qui traite de la recherche et la poursuite de ce type de délits. Dans ce cadre, un réseau d'acteurs est chargé notamment d'évaluer son application au quotidien, des formations de sensibilisation s'organisent au sein de la police et de la magistrature et au niveau de l'inspection sociale, et des démarches sont en cours pour améliorer l'enregistrement des plaintes de discrimination et de délits de haine. En janvier 2020, un atelier, qui a réuni le BIDDH, le Bureau des droits fondamentaux de l'Union européenne et les experts nationaux dans ce domaine, a été organisé en vue d'identifier les lacunes et les disparités relatives à l'enregistrement des délits de haine et d'analyser les éventuelles solutions. Un groupe de travail 'enregistrement des délits de haine' met en œuvre les recommandations formulées sur base de cet atelier. En outre, la loi du 5 mars 2019 permet d'appliquer plus souvent des mesures alternatives dans le cadre de mesures probatoires pouvant être imposées suite à une condamnation sur base des lois antiracisme, anti-discrimination, négationnisme et sexisme.

33. L'article 8 du statut des agents de l'État fédéral impose une obligation de neutralité et d'égalité de traitement dans les actes, mais aussi concernant l'apparence. L'accord du gouvernement flamand (2019-2024) précise que les fonctionnaires flamands ne peuvent pas porter de symboles extérieurs de convictions philosophiques, religieuses, politiques ou autres en cas de contact direct avec le citoyen. Les administrations locales restent libres de concevoir la neutralité de leurs services. Dans le secteur privé, l'employeur peut interdire l'affichage de signes religieux, philosophiques et politiques s'il existe une politique de neutralité cohérente et systématique dans l'entreprise qui est objectivement justifiée, c'est-à-dire dont l'objectif est légitime et dont les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Une interdiction spécifique au seul foulard n'est pas admissible, sauf dans des conditions très strictes. Cette interdiction est basée sur la directive du Conseil européen 2000/78/CE du 27 novembre 2000 et sur la loi belge anti-discrimination du 10 mai 2007.

D. Égalité des genres et discriminations à l'égard des femmes

(Recommandations 138.54–138.55, 138.105–138.106, 138.110–138.112, 139.2)

34. La Belgique a poursuivi la lutte contre l'écart salarial. La mise en œuvre concrète de la loi du 22 avril 2012 relative à l'égalité salariale a contribué, ces dernières années, à améliorer la qualité de l'ensemble des classifications de fonctions sectorielles et à renforcer la qualité du dialogue social au sujet de l'égalité de rémunération aux trois niveaux de concertation (national, sectoriel et de l'entreprise).¹⁶ Réduire l'écart de pension est aussi une priorité.

35. La recherche statistique est également un élément essentiel. Chaque année, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes met à jour les chiffres de l'écart salarial. En 2018, la méthodologie a été revue en profondeur. Cette révision a mené à la publication, en 2019, de nouveaux chiffres. Un travail de vulgarisation et de communication autour de cette nouvelle méthodologie a été réalisé afin qu'elle soit accessible au grand public.

36. Pour lutter contre la sous-représentation des femmes au sein des fonctions stratégiques et de direction, la Belgique a aussi adopté depuis 2011 la méthode contraignante des quotas dans différents secteurs tant publics que privés.¹⁷ Cette législation a eu un impact significatif sur l'augmentation de la représentation des femmes: entre 2008 et 2017, la proportion de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises cotées en bourse et des entreprises publiques est passée de 8,2% à 26,8%.¹⁸

37. La nouvelle loi relative aux personnes transgenres du 25 juin 2017 est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.¹⁹ Depuis cette date, une personne transgenre ne doit plus remplir certaines conditions médicales pour faire modifier officiellement l'enregistrement de son sexe et de son prénom. La Belgique a également lancé le Plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI 2018-2019 en mai 2018.²⁰ Ce plan vient se greffer sur les deux plans précédents datant de 2013.

38. En Belgique, la législation prévoit l'intégration de la dimension de genre de façon transversale, dans tous les domaines et à tous les niveaux de pouvoir. Au niveau fédéral, la loi *gender mainstreaming* du 12 janvier 2007 prévoit notamment la réalisation d'un plan *gender mainstreaming* par législature. Le dernier plan fédéral de *gender mainstreaming* 2014-2019 a été évalué.²¹ Il montre de réelles avancées même si des progrès peuvent encore être réalisés dans le futur. Suite à la mise en place du nouveau gouvernement fédéral, un plan 2020-2025 est en cours d'élaboration. Enfin, en réaction à la crise sanitaire, une analyse sur la dimension de genre du COVID-19 en Belgique a été réalisée.

E. Violence basée sur le genre

(Recommandations 138.56, 138.84–138.95, 138.133, 139.14, 139.22, 140.28–140.29)

39. Un rapport intermédiaire²² et un rapport étatique²³ sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul offrent une vision des initiatives menées dans le cadre du plan d'action national (PAN) de lutte contre la violence basée sur le genre 2015-2019. Les entités fédérées ont élaboré des plans d'actions en 2020.²⁴

40. La politique criminelle s'est renforcée grâce à la révision (COL 04/2006²⁵, COL 04/2017²⁶) ou l'adoption (COL 06/2017²⁷) de plusieurs circulaires. La législation relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique s'est modifiée afin de favoriser son recours.²⁸ Une alarme 'Stalking' a été lancée sous forme de projet-pilote afin de permettre aux victimes d'avertir rapidement les services de secours et des travaux sur l'évaluation des risques de violence entre partenaires ont conduit à l'adoption d'une nouvelle circulaire (COL 15/2020²⁹).

41. L'approche pluridisciplinaire et holistique s'est développée dans la Communauté flamande à travers la création de 'Family Justice Center' (FJC) et de projets d'approche en chaîne dans les dossiers de violence intrafamiliale complexes et à hauts risques. Le nombre de maisons d'accueil spécialisées est passé de 15 à 20 maisons en Région wallonne depuis 2017 et une nouvelle maison d'accueil a vu le jour en Région de Bruxelles-Capitale en 2017.

42. Les deux centres de prise en charge pluridisciplinaire des mutilations génitales féminines (MGF) ont été prolongés jusqu'en mars 2022. La Belgique a également mené en 2018 une nouvelle étude sur l'estimation de la prévalence des MGF en Belgique³⁰ et des outils et des formations ont été mis à la disposition des professionnels, dont un code de signalement³¹ élaboré en collaboration avec l'Ordre des Médecins.

43. Trois Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS)³² ont vu le jour en 2017. L'état fédéral a approuvé en juin 2020 l'extension des CPVS afin que leur nombre passe de 3 à 10.³³

44. L'Office des étrangers (OE) a informé ses partenaires de sa pratique dont celle à l'égard des refuges spécialisés et a adapté ses procédures à la suite de l'arrêt n°17/219 du 7 février 2019 de la Cour Constitutionnelle.³⁴

F. Droits de l'enfant

(Recommandations 138.96, 138.116, 139.15)

45. Nombreuses mesures ont été prises dans l'ensemble du pays afin de combattre toutes les formes de violences envers les enfants. Divers rapports de la Belgique aux organes de traités les décrivent.³⁵ Au niveau fédéral, le cadre législatif s'est renforcé.³⁶ La Communauté flamande a mis l'accent sur le développement de l'approche en chaîne et différents *FJC* ont été mis en place, dont le but est de proposer de l'aide, rapide et adéquate aux familles confrontées à la violence intrafamiliale, en un seul et même endroit. Le processus judiciaire s'y déroule en coordination constante avec le processus d'aide. Dans les Communautés des campagnes de sensibilisation ont été menées pour lutter contre la violence et l'abus sexuel envers les enfants.³⁷ En complément des lignes écoute-enfant³⁸ et des services SOS-Enfants (Communauté française), un chat anonyme par rapport aux questions d'abus et de harcèlement sexuels existe dans deux Communautés.³⁹ Afin d'avoir une meilleure vue sur les situations de maltraitance, des études ont été menées.⁴⁰ En outre, les Communautés ont pris des initiatives sectorielles et intersectorielles pour la protection et la promotion de l'intégrité des mineurs.⁴¹

46. La lutte contre la pauvreté infantile reste un point d'attention important.⁴² Le troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté (2016-2019) contenait parmi ses objectifs de réduire la pauvreté infantile. Cet objectif reste une des priorités du quatrième plan fédéral, en voie de préparation. Un axe d'intervention est la pauvreté des familles pour s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté par l'encouragement des plateformes locales de consultation. En outre, des subsides sont octroyés aux CPAS⁴³ pour intervenir auprès des enfants en situation de pauvreté. De plus, les Communautés et Régions ont développé plusieurs plans ayant une incidence sur la pauvreté infantile.⁴⁴ Dans la mise en œuvre du Plan de lutte contre la pauvreté flamand 2015–2019, une attention particulière est portée aux familles avec des jeunes enfants.⁴⁵ Un nouveau Plan d'action 2020-2024 est en voie de développement. En outre, le Plan de politique de la jeunesse et des droits de l'enfant flamand 2015-2019 avait également comme objectif de réduire la pauvreté infantile. En 2020, la Communauté française a adopté son premier Plan de lutte contre la pauvreté. Elle met en place une stratégie globale et coordonnée de lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile.⁴⁶ Le Plan d'action pour les droits de l'enfant 2015-2019 intégrait également des mesures pour combattre la pauvreté infantile.⁴⁷ Par ailleurs, une grande réforme de l'organisation des milieux d'accueil est actuellement en cours en Communauté française, Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale, ambitionnant notamment d'améliorer l'accessibilité à tous les enfants. En Région wallonne, dans l'exécution du Plan d'actions droits de l'enfant 2016-2019 et à travers les axes du Plan wallon de lutte contre la pauvreté 2015-2019, des projets ont été menés pour soutenir les familles les plus précarisées, particulièrement les monoparentales, en les sensibilisant à l'accès à leurs droits. Un Plan transversal de lutte contre la pauvreté wallon sera prochainement piloté, afin de prendre des mesures soutenant les familles précarisées et monoparentales.

47. La Belgique considère que le recours à la violence à titre éducatif est inacceptable, quelles que soient les circonstances et adopte une approche holistique en matière de châtiments corporels, entre autres dans le cadre familial (prévention, répression, soutien et assistance aux familles).⁴⁸ Plusieurs règles pénales et civiles s'y appliquent déjà.⁴⁹ Une discussion est entamée pour conformer la législation belge sur le plan civil à l'article 17 de la Charte sociale européenne.

G. Liberté de religion ou de conviction

(Recommandation 138.108)

48. Les principes fondamentaux qui règlent la matière des cultes et de la laïcité organisée en Belgique se trouvent inscrits dans la Constitution.

49. La Belgique connaît un système de reconnaissance des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles par l'autorité fédérale. Le culte catholique, protestant, israélite, anglican, islamique, orthodoxe ainsi que la laïcité organisée sont reconnus. Les

relations entre les cultes/organisations philosophiques non confessionnelles et les autorités civiles sont organisées selon le principe de non-ingérence dans les affaires internes et d'indépendance réciproque. Les cultes et philosophies non confessionnelles non reconnus sont libres d'exercer leur culte et leur assistance morale non confessionnelle, ainsi que de manifester leurs opinions.

50. La mise en œuvre de ces principes constitutionnels se fonde sur le dialogue entre les organes représentatifs des cultes, des organisations philosophiques non confessionnelles et de l'Etat. Faisant suite aux attentats de Paris en 2015 et de Bruxelles en 2016, le Premier Ministre et le Ministre de la Justice ont pris la décision de réunir les organes représentatifs des six cultes reconnus et de la laïcité organisée (seule organisation philosophique non confessionnelle qui est actuellement reconnue en Belgique). Ces rencontres ont démontré la nécessité de créer un espace de dialogue permanent, concrétisé par l'instauration d'un 'Conseil du dialogue' en mai 2017. Ce Conseil se réunit deux fois par an, sous la présidence tournante du Premier ministre et du ministre de la Justice, pour discuter des questions juridiques et d'actualité ainsi que de certains changements législatifs.

H. Droits des personnes en situation de handicap

(Recommandations 138.120–138.125, 139.18–139.20)

51. Des plans et stratégies axés sur les droits des personnes handicapées ont été adoptés aux différents niveaux de compétence.⁵⁰ Au niveau fédéral, le plan d'action fédéral handicap (2016) comprend un volet 'handistreaming', par lequel les administrations s'engagent à intégrer la dimension handicap dans leurs politiques, et un volet avec des mesures spécifiques pour faire le suivi des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées. Des échanges d'information et une collaboration entre les différents niveaux de pouvoir sont également réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

52. Au niveau institutionnel, des conseils consultatifs ont été créés ou sont en cours de création en complémentarité avec le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, qui existe depuis 1967.⁵¹

53. La Belgique poursuit ses efforts afin de généraliser sa politique éducative inclusive qui vise à intégrer plus d'enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire. Les entités fédérées soulignent continuer à soutenir le principe de l'inclusion, mais certaines souhaitent travailler étape par étape. Une approche pragmatique et réaliste est préconisée: éducation spéciale si nécessaire, éducation inclusive si possible afin de créer un soutien social et pédagogique suffisant.⁵²

54. Un grand nombre de mesures ont été prises à différents niveaux de pouvoir en matière d'emploi des personnes handicapées.⁵³ Au niveau fédéral, les inspecteurs sociaux peuvent, depuis 2018, utiliser des 'mystery calls' sur le marché du travail, leur permettant d'enquêter sur la discrimination sans avoir à révéler leur identité. Un nouveau cadre légal a été adopté en 2019 pour assurer la sécurité juridique des actions positives des employeurs contre les groupes défavorisés, notamment envers les personnes handicapées. Les entités fédérées ont pris diverses mesures pour promouvoir le taux d'emploi des femmes et des hommes handicapés.⁵⁴

55. De nombreuses mesures ont été prises pour favoriser l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, et aux autres équipements et services destinés au public.⁵⁵ Des actions et stratégies axées sur l'accessibilité pour les personnes handicapées ont été prises par les différents gouvernements.⁵⁶

56. En matière de mécanisme de prise de décisions assistée à l'intention des personnes handicapées, la loi du 17 mars 2013 a revu les fondements des régimes d'incapacité et la loi du 21 décembre 2018 a simplifié, modernisé et informatisé la procédure de mise sous protection judiciaire. Elles entendent privilégier l'autonomie de la personne et ne la placer sous protection judiciaire que dans la mesure où (subsidiarité) et si (proportionnalité) sa protection le nécessite.⁵⁷

I. Politique d’asile et d’immigration

(Recommandations 138.132, 138.134, 139.21, 139.23–139.26, 140.34)

57. Le droit à l’assistance médicale est un droit fondamental qui est prévu pour tout ressortissant étranger (qu’il soit en séjour irrégulier ou non). Lorsque le ressortissant étranger en séjour irrégulier n’a pas droit à l’accueil matériel, il aura toujours droit à l’aide médicale urgente en cas de besoin. Par contre, lorsque le ressortissant étranger en séjour irrégulier a droit à un accueil matériel, il aura droit aux soins et à l’assistance médicale nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Lorsque l’étranger en séjour irrégulier est détenu dans un centre fermé ou dans une unité résidentielle gérée par l’OE en vue de son éloignement, il recevra les soins médicaux que son état requiert. Les soins dispensés sont comparables à l’aide médicale urgente fournie par les CPAS et conformes aux dispositions de la directive ‘retour’.⁵⁸

58. Il est important de souligner que les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) ne sont jamais détenus dans un centre fermé.⁵⁹ Ceux-ci peuvent séjourner dans des centres spécialisés dans l’accueil des MENA qui ne sont pas sous l’autorité de l’OE. La loi d’accueil prévoit une seule exception à l’interdiction générale de détention, à savoir les ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs à la frontière et à l’égard desquels les autorités chargées du contrôle des frontières ont des doutes sérieux quant à la minorité présumée. Ceux-ci peuvent être détenus pour une durée maximale de 3 jours (renouvelable une fois) dans un centre fermé à la frontière, aux fins de vérification de leur âge. Si les éléments du dossier, dont le test d’âge, révèlent que la personne concernée est effectivement mineure, elle sera conduite dans un centre d’observation et d’orientation dans les 24 heures suivant la notification du test d’âge et suivra la procédure d’accueil des MENA.

59. La législation ne prévoit la possibilité de détention en cas de séjour illégal qu’en tout dernier recours dans le cadre du processus de retour, et ce pour une durée la plus courte possible et dans un environnement adapté à leurs besoins. En ce qui concerne les familles avec enfants mineurs, la législation belge prévoit qu’elles ne sont en principe pas placées en détention à moins que le lieu d’hébergement soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs. En pratique, après l’arrêt du Conseil d’Etat évoqué ci-dessous, une famille qui continue de refuser de coopérer dans le cadre du système de départ volontaire, peut être transférée vers un lieu d’hébergement (unité familiale ouverte ou unité FITT).⁶⁰ Cette mesure est une des alternatives à la détention des familles p en Belgique, qui prévoit une certaine restriction de la liberté (p.e. une personne de la famille doit être à tout moment dans l’unité familiale). Seules les familles (y compris les enfants mineurs) n’ayant pas respecté le vaste système en cascade de mesures moins coercitives pourront théoriquement, en dernier ressort, être détenues. Il s’agit d’un logement adapté à la famille, et dont le personnel peut offrir un soutien, tant matériel que pour leur bien-être (rendez-vous avec le médecin, un psychologue en cas de demande ou nécessité,...), ou d’accompagnement dans le cadre de procédures nécessaires (désignation d’un avocat, explication des procédures, facilitation des contacts avec les différentes instances administratives et judiciaires, les autorités diplomatiques et consulaires, les ONG,...), ainsi qu’à la préparation du retour (volontaire – assisté ou non – ou forcé). Depuis août 2018, quand une famille quittait unilatéralement un lieu d’hébergement sans respecter les conditions du projet de retour, elle pouvait être détenue dans une ‘maison familiale’ fermée. Ces maisons sont adaptées aux besoins d’une famille, elles sont situées au sein du centre fermé 127bis mais dans une zone séparée. Depuis l’arrêt du 4 avril 2019⁶¹, dans lequel le Conseil d’Etat a décidé de suspendre certaines dispositions concernant le régime ‘maisons familiales’ (prévu par l’arrêté royal du 2 août 2002), les familles avec enfants mineurs ne sont plus maintenues dans les ‘maisons familiales’. Par un arrêt du 1^{er} octobre 2020⁶², le Conseil d’État a estimé illégales, d’une part, la possibilité pour le personnel d’accéder sans condition entre 6 et 22 heures au lieu d’hébergement de la famille et, d’autre part, la possibilité de limiter pour les enfants l’accès aux espaces extérieurs à deux heures par jour. Il a rejeté d’autres griefs dont celui reprochant à l’arrêté royal attaqué de ne pas prévoir expressément que les maisons familiales doivent, afin de respecter les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH), être à l’abri de toute pollution atmosphérique et sonore susceptible de nuire gravement. Les débats sont ouverts pour l’examen des autres moyens. L’accord du gouvernement fédéral et la note de politique

générale du 4 novembre 2020 du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration stipulent que les mineurs ne peuvent pas être détenus dans des centres fermés.

60. Un étranger ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement. Cette interdiction est reprise dans plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.⁶³ Avant que l'éloignement soit exécuté, l'étranger reçoit un questionnaire dans lequel il peut exprimer ses craintes par rapport à un retour. L'éloignement est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement.⁶⁴ Après l'arrêt du 27 octobre 2020 de la Cour européenne des droits de l'homme,⁶⁵ plusieurs modifications ont été apportées à la procédure. La pratique des demandes d'asile implicites a été introduite, de sorte que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mène une enquête de protection internationale même si l'intéressé ne demande pas l'asile. Une cellule spécialisée a été créée au sein du Département de l'immigration afin d'aider son personnel à évaluer l'article 3 de la CEDH.

61. Contre chaque décision d'éloignement, un recours en annulation (et en suspension) peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Le CCE peut ordonner la suspension de l'exécution (de l'éloignement) au cas où l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. L'article 39/82, §2, de la loi précitée stipule que *'cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH'*.

J. Lutte contre le terrorisme

(Recommandations 138.71–138.73)

62. L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) joue un rôle central dans la mise en œuvre des mesures antiterroristes en Belgique et porte une grande responsabilité dans l'application et le respect des droits humains. Ce service est un organe indépendant, dirigé par un magistrat et responsable pour l'analyse de la menace en lien avec le terrorisme et l'extrémisme, en ce compris le processus de radicalisation, en Belgique.

63. Après les attentats terroristes de 2016, plusieurs lois ont été approuvées pour renforcer la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme, tout en incluant le respect des droits humains. Des mesures administratives restrictives (*passban*, gel des avoirs,...) ne peuvent être prises qu'en respectant les conditions substantives et procédurales prévues par la loi qui doivent sauvegarder le principe de proportionnalité.⁶⁶ L'arrêté royal du 21 juillet 2016 a fourni une base juridique pour la création d'un outil pour mettre en œuvre d'une manière transparente ces principes: une banque de données commune pour les *Foreign Terrorist Fighters*, des propagandistes de la haine⁶⁷, les *Homegrown Terrorist Fighters*, les extrémistes potentiellement violents et les personnes condamnées pour terrorisme. L'objectif est de partager les informations pertinentes avec les services sécuritaires, en respectant les droits de la vie privée. La banque de données est un instrument permettant d'établir l'image évolutive et nuancée de l'individu, d'établir une évaluation de la menace individuelle pertinente et d'organiser le suivi approprié. Outre l'échange constant d'informations d'une manière transparente, l'instrument permet d'adopter des mesures adaptées mais les moins intrusives possibles et donc proportionnées. De plus, afin de garantir les droits et libertés individuels, il existe des organes de contrôle indépendants qui surveillent la bonne conduite des services de sécurité (Comité P) et de renseignement (Comité R).⁶⁸

64. Dans un mandat précis⁶⁹, l'OCAM peut être amené à prendre en compte le racisme au sein de groupes ou d'individus extrémistes violents, contre lesquels des mesures administratives appropriées peuvent être prises. En plus, le service coordonne le Plan d'Action Radicalisme (Plan R) qui a pour objectif de réduire le radicalisme et l'extrémisme au sein de la société. La lutte contre le terrorisme, l'extrémisme, en ce compris le processus de radicalisation, commence avant tout par le développement d'une société inclusive, en empêchant les problèmes sociétaux de se muer en problèmes de sécurité. Le Plan R a été actualisé en 2015 et est à nouveau en cours d'actualisation pour mieux combiner les

approches répressive, préventive et curative et renforcer les synergies entre tous les acteurs concernés au sein de l'État fédéral, des Communautés⁷⁰, des Régions⁷¹, des villes et des communes. Le Plan R actualisé renforce la coopération entre les différentes autorités fédérales, fédérées et locales en créant des dialogues constructifs et une confiance mutuelle entre les services qui se concentrent sur la prévention, la répression et/ou la réintégration en lien avec le terrorisme ou l'extrémisme.

K. Traite des êtres humains

(Recommandations 138.97–138.103)

65. Depuis de nombreuses années, le gouvernement belge veille à coordonner les mesures de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (TEH) au travers de plans d'action nationaux. Cette coordination est assurée par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains dont la composition a été revue en vue d'intégrer formellement les centres d'accueil. Cette cellule assure des évaluations régulières qui conduisent à des adaptations des mesures politiques et législatives.

66. La question de l'identification et de l'orientation des mineurs potentiellement victimes de traite a fait l'objet d'une mise à l'agenda renforcée au cours des années 2018-2019 par l'adoption d'un *addendum* au PAN sur la lutte contre la traite des êtres humains abordant spécifiquement la question des mineurs. Cet *addendum*, discuté entre les composantes de l'Etat fédéral, vise plusieurs objectifs s'organisant autour des thèmes suivants: initiatives avec les communautés; mise en place d'un flux d'informations; mise en place de formations notamment pour les intervenants de première ligne des services d'aide et de protection de la jeunesse, pour les tuteurs; adaptation du statut actuel de victime de TEH à la situation spécifique des mineurs; image de la problématique des *loverboys*; exécution de la peine et modalités de mise en liberté provisoire de suspects/auteurs de traite des êtres humains. Les entités fédérées développent par ailleurs des initiatives propres et complémentaires, en collaboration avec le fédéral, le tout étant discuté dans des groupes de travail spécifiques.

L. Droits économiques et sociaux

(Recommandations 138.115, 138.117, 138.125, 138.130–138.131)

67. En matière d'emploi, la politique d'activation dans la Région flamande est passée d'une politique catégorielle à une politique plus inclusive. Le soutien au demandeur d'emploi par le service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle est fourni en fonction de l'éloignement de cette personne du marché du travail.⁷² Toutefois, des actions destinées à des groupes cibles spécifiques restent possibles. La lutte contre le chômage des jeunes fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités compétentes qui ont mis en place différents types de mesure qui ont permis d'obtenir des résultats encourageants. Plusieurs mesures politiques sont axées sur l'augmentation du taux d'emploi des jeunes-NEET ('not in employment, education or training'). Le gouvernement bruxellois, s'appuyant sur les services publics d'emploi et de formation, a mis en place différentes mesures dont la 'Garantie pour la Jeunesse' qui ont permis de lutter contre le chômage des jeunes et d'améliorer considérablement leurs performances sur le marché du travail. Les efforts pour lutter contre le chômage des jeunes ont été intensifiés avec notamment la création d'un service spécialisé dans la mise en relation des jeunes avec les employeurs; la mise en place de mesures d'information et d'orientation personnalisées ou encore le développement de partenariats visant à accompagner et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes-NEET. Ces efforts devront encore être intensifiés dans le contexte de la crise du COVID-19 car les jeunes risquent d'être particulièrement impactés par la crise. Le succès de la 'Garantie pour la Jeunesse' et la volonté de garantir l'accès à un emploi stable et durable pour tous, ont inspiré le lancement de la 'Garantie solutions pour tous' qui étend les principes de la Garantie pour la Jeunesse à tous les chercheurs d'emplois nouvellement inscrits chez Actiris, quel que soit leur âge, avec quelques aménagements pour tenir compte des spécificités de certains publics qui peuvent avoir besoin de plus de temps pour leur accompagnement.

68. En ce qui concerne l'accès à l'éducation pour les groupes vulnérables, la politique d'égalité des chances dans l'enseignement du gouvernement flamand repose sur trois piliers: le droit de chaque élève de s'inscrire dans l'école de son choix, la protection juridique de chaque élève et un soutien supplémentaire aux écoles en fonction du nombre d'élèves qui répondent à certains indicateurs socio-économiques. Des mesures spécifiques visent à soutenir les groupes vulnérables.⁷³ Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, la Communauté française a adopté un objectif systémique de réduction de 50% du taux de redoublement et de décrochage à l'horizon 2030 (Décret 'Pilotage', septembre 2018).⁷⁴ Ces enjeux sont essentiels en vue de rendre l'école inclusive, qui vise à lutter contre l'ensemble des mécanismes de 'séparation' des élèves dans le système scolaire. Cet objectif est complété par la mise en œuvre de plusieurs mesures afin de garantir l'accès à l'éducation aux populations vulnérables.⁷⁵ Finalement, la Commission nationale pour les droits de l'enfant a lancé un projet national, participatif, visant à '*traduire*' les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, adressées à la Belgique début 2019 en tant qu'outil d'éducation, d'information et de diffusion des droits de l'enfant à l'intention: (i) des enfants, (ii) des professionnels, et (iii) du grand public. Ceci dans l'optique de favoriser la participation des enfants: au (i) développement et, ou réajustement de politiques publiques qui les concernent et au (ii) suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Observations finales qui en découlent.

69. En conformité avec la Politique Agricole Commune (PAC) de l'Union Européenne, les Régions ont pris des mesures de soutien afin de protéger les petites exploitations agricoles et le développement rural. La Région flamande prévoit des mesures visant à stimuler le secteur agricole, y compris des aides financières et autres pour les nouveaux arrivants et les jeunes agriculteurs, ainsi que des initiatives visant à renforcer la vitalité des zones rurales. Au cours de la nouvelle période de la PAC, une diversité de modèles de rémunération rentables et durables sera poursuivie. Dans sa Déclaration Politique 2019-2024, la Région wallonne entend soutenir les agriculteurs à répondre aux changements économiques et climatiques, en mettant en place des mesures de soutien pour encourager l'accès au foncier ainsi que pour sécuriser les revenus des agriculteurs.

M. Education/formation droits humains

(Recommandations 138.118–138.119)

70. La Belgique poursuit ses efforts dans le domaine de l'éducation et de la formation des droits humains. En Communauté flamande, tant pour l'enseignement primaire que secondaire, les objectifs de réalisation comprennent des objectifs relatifs aux droits humains. Les écoles peuvent décider elles-mêmes des matériaux et des méthodes qu'elles utilisent pour atteindre ces objectifs. L'inspection de l'éducation évalue si les écoles dispensent un enseignement de qualité et respectent la réglementation. Les organisations qui développent du matériel et des méthodes pour l'éducation aux droits humains peuvent les diffuser de différentes manières, notamment par le biais des bulletins d'information du ministère de l'éducation et du site web de matériel pédagogique KlasCement. Diverses organisations et ONG proposent également des cours de formation pour les enseignants sur l'éducation aux droits humains. De plus en plus d'écoles travaillent également autour des objectifs de développement durable dans leur vision et leur pratique quotidienne.

71. En Communauté française, une éducation obligatoire à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée depuis le 1er septembre 2016 dans les établissements de l'enseignement primaire et depuis le 1er septembre 2017 dans les établissements de l'enseignement secondaire. Dans les programmes de formation initiale des enseignants, un cours de 30 heures est donné sur l'approche théorique et pratique de la diversité culturelle et la dimension de genre. Pour les Agrégations de l'Enseignement Secondaire Supérieur et les masters à finalité didactique, une formation est prévue sur l'approche théorique de la diversité culturelle.⁷⁶ En outre, l'Institut de la formation en cours de carrière prévoit dans son programme de formation continuée des membres du personnel de l'enseignement et les agents des centres PMS des thèmes en lien avec les droits humains.⁷⁷

N. Entreprises et droits humains

(Recommandation 140.35)

72. Depuis juillet 2017, la Belgique dispose de son propre PAN Entreprises et droits de l'Homme⁷⁸ en vertu des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce PAN compte 33 actions qui visent à stimuler les entreprises belges, les entreprises internationales actives en Belgique, ainsi que les organisations et pouvoirs publics, à respecter et promouvoir les droits humains tant en leur sein que dans leur sphère d'influence.

73. Le PAN souligne l'importance d'une approche et d'un cadre internationaux pour identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux droits humains dans les activités et les relations commerciales. Dans le cadre de son implémentation, plusieurs initiatives⁷⁹ au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées ont été développées pour promouvoir la vigilance raisonnable en matière de droits humains. Divers outils ont été développés pour informer les entreprises sur les principes directeurs internationaux (SDG, UNGP, OCDE, OIT,...) et pour les aider à les mettre en pratique.

74. Le PAN belge comprend un processus de suivi: la Commission interdépartementale du développement durable doit faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAN. En outre, la Belgique fait actuellement une *évaluation de base nationale*⁸⁰, afin de savoir dans quelle mesure la législation, les politiques et autres mesures en vigueur au niveau national concrétisent effectivement l'obligation qui incombe à l'État de respecter les droits humains au regard des principes directeurs. Cette évaluation pourrait constituer le point de départ pour la rédaction d'un deuxième plan.

O. Les droits humains dans la politique étrangère

(Recommandations 138.104, 138.129, 138.135)

75. La politique étrangère ainsi que la politique de coopération au développement belge sont toutes deux élaborées sur la base d'une approche fondée sur les droits humains.

76. La lutte contre l'impunité reste une priorité dans la politique étrangère de la Belgique. En décembre 2017, l'Assemblée des Etats parties de la Cour pénale internationale (CPI), a ajouté trois crimes de guerre au Statut de Rome, grâce aux amendements proposés par la Belgique, qui s'est mobilisée sans relâche afin de promouvoir leur adoption. La loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la CPI et les tribunaux pénaux internationaux a été amendée⁸¹ pour y inclure la coopération belge avec les Chambres spécialisées Kosovo, le Mécanisme international, impartial et indépendant (MIII), ainsi que les Equipes d'enquête créées par l'ONU et ayant mandat de lutter contre l'impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide ou toute autre infraction internationale. La Belgique a activement contribué au fonctionnement du Tribunal Spécial pour le Liban et a été très activement impliqué en vue de l'adoption de la résolution de l'AG instituant le MIII chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne. Des accords de coopération renforcée ont été passés avec des juridictions internationales.

77. Depuis 2016, la Belgique a suivi de près les initiatives sur le plan international visant à renforcer les droits des peuples autochtones, des paysans et des autres personnes qui travaillent en milieu rural. Elle continuera à promouvoir les droits de ces communautés en s'appuyant sur le cadre international existant et universel des droits humains.

78. Pour la période 2016-2019, la Belgique a dépensé en moyenne 0,44% de son revenu national brut à l'aide publique au développement. La Belgique s'efforce de contribuer à la réalisation de la norme de 0,7%.

V. Nouveaux enjeux, notamment les avancées et les difficultés rencontrées

79. La crise du COVID-19 a profondément changé le monde. Elle a un impact substantiel sur la vie socio-économique dans nos sociétés et sur le quotidien de nombreux citoyens, singulièrement les plus vulnérables. La plupart des pays dans le monde ont adopté des mesures sans précédent afin de protéger la population.

80. Le gouvernement belge a constamment veillé à informer les citoyens sur les risques de la propagation du virus.⁸² Dans des circonstances inédites et en évolution permanente, le respect des droits humains est resté au cœur des préoccupations et l'adoption de mesures proportionnées sur la base de recommandations émises par un comité d'experts⁸³ a poursuivi un objectif légitime par des moyens se voulant nécessaires, proportionnels, non-discriminatoires et transparents. Le gouvernement a également été attentif à ce que les mesures adoptées soient inclusives, prêtant une attention particulière aux personnes vulnérables touchées de manière disproportionnée par la crise et intégrant la dimension de genre. Une *task force* 'groupes vulnérables', rassemblant des ministres du fédéral et des entités fédérées, a été chargée au début de la crise d'évaluer l'impact des mesures prises et d'en proposer de nouvelles pour aider les personnes fragilisées. Cette *task force* a été réactivée le 1er novembre 2020 en pleine deuxième vague de la pandémie. Par ailleurs, *Unia*, a réalisé une analyse d'impact de la crise du coronavirus sur la société belge avec des recommandations que le gouvernement analyse actuellement.⁸⁴

81. Plusieurs mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté, y compris la pauvreté infantile, et l'appauvrissement ont été mises en place⁸⁵, telles l'interdiction de couper l'approvisionnement en gaz, en électricité et en eau, l'adaptation du loyer dans les logements sociaux, l'accueil adapté des personnes sans-abri, l'augmentation du soutien aux banques alimentaires et aux CPAS et d'autres aides financières, le report de paiement d'impôts et de crédits hypothécaires, ainsi que l'interdiction d'exécution de décisions d'expulsion de logements.⁸⁶ Afin de soutenir les personnes sans emploi ou ayant perdu leur emploi suite à la pandémie, la Belgique a en outre mis en place un système de chômage temporaire pour force majeure et gelé temporairement la dégressivité des allocations de chômage. Les indépendants touchés par les mesures de fermeture obligatoire ont également pu bénéficier de primes de nuisances.

82. La continuité pédagogique a constitué une des pierres angulaires de la politique belge. Conscient des risques d'un approfondissement des inégalités scolaires et du décrochage scolaire, des mesures visant à garantir que les élèves vulnérables puissent bénéficier de l'enseignement numérique à distance ont été mises en place, telles la distribution d'ordinateurs portables et l'accès au WIFI.⁸⁷ Dès que la situation l'a permis, les écoles ont graduellement rouvert moyennant les mesures de prévention nécessaires.

83. La Belgique a également adopté des mesures garantissant l'accès aux services de santé essentiels, veillant notamment à la disponibilité d'un nombre suffisant de lits dans les hôpitaux⁸⁸ et la mise en place d'une stratégie de dépistage.⁸⁹

84. Vu le risque accru de violence (y compris sexuelle) à l'égard des femmes et des enfants, des mesures spécifiques de prévention et de protection ont été mises en place.⁹⁰ L'Etat fédéral a adopté un plan d'action le 20 novembre 2020.⁹¹ Des mesures particulières ont également été adoptées en faveur des personnes privées de liberté.⁹²

85. À la fin de la première vague, la Belgique a mis en place une stratégie de sortie⁹³ qui incluait notamment un système de traçage des contacts assorti de mesures strictes de protection des données garantissant l'anonymat et limitant l'accès à la liste des contacts transmise par les personnes interrogées au seul service de traçage.⁹⁴

VI. Perspectives futures

86. Les droits humains font partie de l'identité de la Belgique. L'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance de ces droits, qui se renforcent mutuellement, ont

toujours été les principes cardinaux qui guident son action, tant dans sa politique interne que sur la scène internationale.

87. Sur le plan interne, la Belgique continuera à s'acquitter pleinement de ses obligations ainsi qu'à renforcer les différents mécanismes nationaux chargés de promouvoir la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux. Par des rapportages périodiques – y compris l'EPU – et par le dialogue, elle continuera de coopérer avec les différentes institutions internationales qui sont au cœur du cadre global des droits humains, afin de mettre ces droits en pratique.

Notes

- ¹ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx>.
- ² Pour plus d'informations, voir le document de base soumis aux organes des traités: HRI/CORE/BEL/2018.
- ³ Convention n°128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants – ratifiée le 14 juin 2017; Convention n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie – ratifiée le 22 novembre 2017; Convention n° 167 sur la sécurité et la santé dans la construction – ratifiée le 8 juin 2016; Convention n°170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail – ratifiée le 14 juin 2017; Convention n°172 concernant les conditions de travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires – ratifiée le 14 juin 2017; Convention n°175 sur le travail à temps partiel – ratifiée le 8 juin 2016; Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail – ratifiée le 31 mai 2018.
- ⁴ Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé – ratifié le 10 septembre 2019.
- ⁵ CAT, CCPR, CED, CEDAW, CERD, CESC, CRC, CRPD.
- ⁶ CRC-OP-AC, CRC-OP1.
- ⁷ CRC session 80 (14 Jan 2019–01 Feb 2019); CRPD session 21 (11 Mar 2019–05 Apr 2019); CCPR session 127 (14 Oct 2019–08 Nov 2019); CEDAW session 76 (11 Nov 2019–15 Nov 2019); CESC session 67 (17 Feb 2020–06 Mar 2020); CAT session 70 (13 Jul 2020–24 Jul 2020); CERD session 102 (04 Aug 2020–28 Aug 2020).
- ⁸ Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, M.B. 21 juin 2019, 63964.
- ⁹ Arrêté royal portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (M.B.14.02.2019).
- ¹⁰ Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (M.B.01.02.2005).
- ¹¹ Cf. entre autres la formation 'Behaviour Detection Officer', les formations fonctionnelles de la police aéroportuaire ou durant d'autres formations portant sur la diversité. Suite à l'enquête d'Amnesty International sur le profilage ethnique lors de contrôles d'identité par la Police, le chef de corps de la Zone de police locale de Charleroi a mis en place une formation continuée portant sur les aspects pratiques de la loi sur la fonction de police en lien avec le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Une journée d'études sur ce thème est également en préparation au sein de la Police fédérale en collaboration avec des partenaires externes dont la Plateforme 'Stop au profilage ethnique' ; elle vise à sensibiliser les membres du personnel à partir de bonnes pratiques belges et étrangères ainsi qu'à développer le thème du profilage ethnique au niveau national.
- ¹² Une collaboration a été initiée entre UNIA, l'Institut National de Criminologie et Criminalistique (INCC) et la Zone de police locale de Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Node-Evere afin d'y mener une étude sur l'existence d'une pratique de profilage ethnique. Il s'agit de la première étude scientifique menée à cette échelle au sein d'une zone de police locale. Les premières conclusions de cette étude indiquent qu'il n'existe pas de profilage ethnique structurel. Les recommandations du rapport de l'étude de même que les bonnes pratiques développées au sein de cette zone de police locale pourront servir de base à d'autres unités et zones de la Police intégrée en vue d'aborder cette thématique.
- ¹³ Son mandat porte sur la période 2016–2021. Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Cellule égalité des chances (SPF Justice), l'administration fédérale compétente pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, créée fin 2016; Voir §178 HRI/CORE/BEL/2018.
- ¹⁴ Unia et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IGVM).
- ¹⁵ Pour la Communauté flamande, ce cadre a également été évalué (Décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, M.B. 23 septembre 2008). Au niveau de la Région wallonne, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination a été modifié pour renforcer la protection des personnes d'origine étrangère, des personnes LGBTQI, mais aussi des personnes malades, des femmes et, de façon plus générale, des familles. Au niveau de la Communauté germanophone, le nouveau décret sur l'intégration du 11

- décembre 2017 prévoit que tout migrant de n'importe quel statut ou nationalité a le droit de bénéficier des mesures d'intégration. Le parcours d'intégration civique par la voie du dialogue constitue un premier pas d'accompagnement vers une participation des migrants à part entière dans la société.
- ¹⁶ Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, M.B. 28 août 2012, 51020.
- ¹⁷ Loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale, M.B. 14 septembre 2011, 59600.
- ¹⁸ https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/troisieme_bilan_de_la_loi_du_28_juillet_2011_relative_aux_quotas_de_genre_dans_les.
- ¹⁹ Loi du 25 juin 2017 de réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, M.B. 10 juillet 2017.
- ²⁰ Le plan est disponible via www.lgbti.be.
- ²¹ https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/gm_-_rapport_de_fin_de_legislature_-_final.pdf.
- ²² https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/rapport_intermediaire_sur_la_mise_en_oeuvre_du_plan_daction_national_de_lutte_contre_la.
- ²³ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>.
- ²⁴ A savoir, le Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes adopté en juillet 2020 (<https://equal.brussels/fr/plan-bruxellois-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>), le Plan flamand de lutte contre les violences sexuelles adopté en octobre 2020 (<https://www.departementwvg.be/nieuws/eerste-actieplan-tegen-seksueel-geweld-een-feit>) et le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes adopté en novembre 2020 (<http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=21146>).
- ²⁵ Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006).
- ²⁶ Circulaire du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel, Directive Ministérielle relative au Set Agression Sexuelle (S.A.S.), anciennement COL 10/2005 (COL 04/2017).
- ²⁷ Circulaire du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2007).
- ²⁸ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, M.B. 24 mai 2019, 50023.
- ²⁹ Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets (COL 15/2020).
- ³⁰ Voir https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/mise_a_jour_de_lestimation_de_la_prevalence_des_mgf_en_belgique.
- ³¹ Voir https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/code_de_signalement_mutilations_genitales_feminines.pdf.
- ³² Voir <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>.
- ³³ Implanté en structure hospitalière, un CPVS permet aux victimes de violences sexuelles d'obtenir toute l'assistance possible en un seul endroit, 24h/24, en ce compris la possibilité de déposer plainte. 68 % des victimes qui se sont présentées aux CPVS ont porté plainte à la police, bien davantage qu'habituellement en matière de violences sexuelles.
- ³⁴ Une différence de traitement se présentait entre l'étranger marié à un citoyen de l'UE (ou à un Belge) et l'étranger marié à un ressortissant de pays tiers lorsqu'il y a cessation de vie commune à la suite de violences familiales. Là où l'étranger marié à un citoyen de l'UE (ou à un Belge) devait démontrer disposer d'un revenu suffisant ou d'un travail pour maintenir son séjour (article 42quater, §4, 4° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers), cette condition n'existait pas pour l'étranger marié à un ressortissant de pays tiers. Dans le cadre de l'examen du maintien de son droit au séjour, l'OE ne doit donc plus exiger de la victime de violences familiales, qui est membre de famille d'un citoyen de l'UE, la preuve qu'il dispose d'un revenu suffisant ou d'un travail (ainsi que d'une assurance maladie). La Cour constitutionnelle a ainsi statué (voir <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>).

- ³⁵ *UN Doc. CRC/C/BEL/5-6*, §§ 37-40, 133-135, 211-217 ; *UN Doc. CRC/C/BEL/Q/5-6/Add.1*, §9 et pp. 6-7, 11-14, 15-16, 19-20 ; *UN Doc. CCPR/C/BEL/6*, §§72-82 et 180-182 ; *UN Doc. CAT/C/BEL/4*, §§158-169 ; *UN Doc. E/C.12/BEL/5*, §§208-2013.
- ³⁶ Le nouvel article 458ter du Code pénal permet désormais l'absence d'infraction en cas de levée du secret professionnel pour organiser la 'concertation de cas' pour les enfants victimes de violence intrafamiliale ou autre. La prescription des infractions sexuelles graves commises sur les mineurs a également été supprimée (Loi du 14 novembre 2019, *M.B.* 20 décembre 2019 ; Loi du 5 décembre 2019, *M.B.* 20 décembre 2019).
- ³⁷ Parmi les campagnes de sensibilisation, on peut mentionner '#ARRÊTE c'est de la violence', lancée en 2018 au niveau francophone. Au niveau flamand, depuis 2017, 'Stop it Now!', un modèle de prévention international vise à réduire l'abus sexuel via la sensibilisation et une ligne d'aide (chat, téléphone et e-mail) pour des personnes soucieuses de leurs sentiments et comportements sexuels vis-à-vis des enfants et leurs proches.
- ³⁸ 102 ('Aweel' – téléphone, e-mail et chat, Communauté flamande), et 103 (Communauté française).
- ³⁹ En Communauté flamande, depuis début 2019, des adultes et mineurs peuvent chatter anonymement avec le personnel de 1712 (violences, abus et maltraitements infantiles), la disponibilité de la ligne d'aide a également été étendue. Les jeunes qui sont victimes ou qui ont des questions à propos d'abus sexuels peuvent dialoguer via la *chatbox* <http://www.nupraatikerover.be>.
- ⁴⁰ En Communauté flamande sur la violence contre les enfants et adolescents (2019) et sur les violences sexuelles contre les femmes et jeunes filles handicapées (2018). En Communauté française depuis 2016, les équipes SOS récoltent de nouvelles données statistiques concernant la prise en charge de l'enfance maltraitée.
- ⁴¹ Pour la Communauté flamande, en 2016, actualisé et étendu fin 2018. En Communauté française, un arrêté de 2016 ancre le champ d'action de la coordination de la prévention dans un programme transversal et articule les programmes (celui transversal de YAPAKA et ceux de chaque administration) dans un plan coordonné triennal prévention de la maltraitance avec comme cibles le grand public et les enfants et les travailleurs de terrain. Le gouvernement flamand a adopté pour 2020-2024 le plan d'action de lutte contre la violence sexuelle, y compris contre les enfants et le plan flamand sur la politique de jeunesse et les droits de l'enfant qui comprend aussi la problématique de la violence à l'égard des enfants.
- ⁴² *UN Doc. CRC/C/BEL/5-6*, §§34-36, 153-177; *UN Doc. CRC/C/BEL/Q/5-6/Add.1*, §§ 6 et 58-59; *UN Doc. CESCR. E/C.12/BEL/5*, §§ 214-224.
- ⁴³ Centres publiques d'action sociale.
- ⁴⁴ *UN Doc. CRC/C/BEL/5-6*, §§58-64.
- ⁴⁵ Le Plan de lutte contre la pauvreté flamand (2015-2019) porte plus précisément l'attention aux services sociaux; à la famille (nouveau système d'allocations familiales); à l'éducation (mesures visant à maximaliser la participation des enfants à bas âge); à la création d'emplois; et au logement. Le système d'allocations familiales a évolué vers un programme de croissance pour lutter contre la pauvreté infantile et supporter financièrement des familles dans les frais d'éducation.
- ⁴⁶ Parmi les actions prévues: soutenir la parentalité et renforcer la prévention. Certaines mesures récentes ont permis d'alléger le coût de l'école pour les familles (projet-pilote de gratuité dans les cantines de l'enseignement maternel en milieu socio-économique défavorisé et le décret imposant la gratuité scolaire en maternelle).
- ⁴⁷ Notamment concernant la gratuité scolaire, l'accueil de la petite enfance, le soutien aux familles et la prévention sociale, l'accès aux loisirs et à la culture.
- ⁴⁸ *UN Doc. CRC/C/BEL/Q/5-6/Add.1*, §15.
- ⁴⁹ Infractions de coups et blessures et/ou traitements dégradants avec circonstances aggravantes si commis envers un mineur par ses parents ou toute autre personne ayant autorité sur lui. Voir entre autres les articles 371 du Code civil et 22 bis de la Constitution.
- ⁵⁰ Le gouvernement flamand établit au début de chaque nouvelle législature un cadre commun d'objectifs, qui sont ensuite traduits en deux cycles en plans d'action pour la mise en œuvre de ces objectifs. En Région wallonne, un rapport triennal est rédigé par l'AVIQ sur l'application de 'handistreaming' dans le chef des organismes d'intérêt publics wallons. À Bruxelles, la 'Charte Handistreaming' a été adoptée en 2015 par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune (COCOM) et la Commission communautaire française (COCOF). Cette charte implique que chaque ministre doit accorder une attention spécifique aux droits des personnes handicapées dans le cadre de ses compétences. Elle a été légalement ancrée dans la législation des trois entités fédérées bruxelloises et est d'application depuis lors. En Communauté germanophone, le plan d'action 'DG Inklusiv 2025' a été adopté par le DSL en 2015 en vue de la mise en œuvre de la Convention. Pour une présentation de ces plans, CRPD session 21, page 4).
- ⁵¹ À Bruxelles, le Conseil bruxellois des personnes handicapées a été créé en 2018 (en plus de celui existant au niveau de la COCOF depuis de nombreuses années). En Communauté flamande, un

- ‘Conseil consultatif flamand des personnes handicapées’ a été créé et une évaluation est en cours (en vue d’une éventuelle consolidation décrétable). Le gouvernement de la Communauté germanophone s’est aussi engagée à soutenir la société civile dans la création d’un conseil consultatif. En Région Wallonne, les personnes handicapées et leurs organisations sont associées structurellement aux politiques via la ‘Commission wallonne des personnes handicapées’. Pour une présentation de ces mesures, voir CRPD session 21, page 6.
- ⁵² En Communauté flamande, plusieurs mesures politiques ont été prises pour rendre l’enseignement ordinaire plus inclusif. Le nouvel accord de coalition du gouvernement flamand (septembre 2019) stipule que le décret sur les mesures en faveur des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux sera remplacé par un nouveau décret. L’intention de ce décret est d’apporter le soutien approprié à chaque élève dans le bon contexte, le cadre et l’école. Le gouvernement flamand souhaite apporter un soutien efficace et réalisable aux élèves et aux écoles. En Communauté française, le décret de 2019 prévoit la création de classes ou d’implantations de l’enseignement spécialisé au sein des bâtiments de l’enseignement ordinaire. Ces classes sont désignées sous l’appellation de ‘classes à visée inclusive’. Un Décret relatif aux aménagements raisonnables entré en vigueur en septembre 2018, vise à améliorer l’accueil, l’accompagnement et le maintien des enfants à besoins spécifiques dans l’enseignement ordinaire en rendant obligatoire la mise en œuvre d’aménagements raisonnables; des outils spécifiques d’information relatifs aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables sont mis à disposition des équipes éducatives. En outre, le Pacte pour un Enseignement d’excellence prévoit l’adoption d’un Plan global de lutte contre le décrochage. A Bruxelles, la COCOF a renforcé ses services de soutien en matière d’inclusion scolaire via des services d’accompagnement agréés, le renforcement des aides à l’inclusion dans les écoles ordinaires et une augmentation des interventions en accompagnement pédagogique pour les études supérieures et universitaires. En Communauté germanophone, l’accent a été mis davantage sur le soutien individuel des élèves au cours de la dernière législature. Pour une présentation des mesures, voir CRPD session 21, pages 34–35.
- ⁵³ Pour une présentation de ces mesures, voir CRPD session 21, pages 34–35.
- ⁵⁴ En Région flamande, la prime de soutien flamande (VOP) est une subvention salariale pour les employeurs qui embauchent ou emploient des personnes handicapées et pour les indépendants handicapés. La réglementation relative aux mesures spéciales d’aide à l’emploi a été adaptée afin que les demandeurs d’emploi et les élèves handicapés aient également le droit d’adapter leur environnement de travail. En Région wallonne, l’objectif d’accroissement du taux d’emploi est travaillé sur plusieurs axes: aménagements de l’environnement, obligations légales, sensibilisation des employeurs. De plus, des mesures d’accompagnement pour les demandeurs d’emploi handicapés ont été mises en place. A Bruxelles, le gouvernement a généralisé le projet ‘Pool H’ qui organise des actions de prospection type face-to-face envers les employeurs, des secteurs privé et public, actifs en Région bruxelloise et manifestant un intérêt pour la mise à l’emploi et la rétention de personnes handicapées. En Communauté germanophone, le DSL propose, en coopération avec des entreprises, différentes mesures spécifiques d’intégration sur le marché du travail.
- ⁵⁵ Au niveau fédéral, la Régie des bâtiments a adopté en 2018 un ensemble de nouvelles obligations et recommandations sur l’accessibilité des bâtiments. En Flandre, l’agence pour l’accessibilité ‘Inter’ soutient et conseille les domaines politiques flamands, fournit un soutien à la construction et à l’architecture dans toutes les phases du processus de construction, sensibilise, recherche et organise des formations et des projections d’accessibilité. En Région wallonne, le plan Accessibilité wallon 2017-2019 vise à promouvoir l’accessibilité universelle dans les domaines de l’action sociale, l’aménagement du territoire, le logement, les infrastructures, la mobilité, le tourisme et les pouvoirs locaux. Les différents niveaux de pouvoir ont également introduit des législations transposant la directive européenne sur l’accessibilité des sites web et des applications mobiles des autorités publiques. A Bruxelles, equal.brussels (Service public régional de Bruxelles) est le point de contact privilégié pour tout ce qui concerne l’accessibilité. Enfin, la Belgique a transposé la directive européenne 2014/25/UE qui vise à définir des critères d’accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre de la passation de marchés par des entités opérant notamment dans le secteur des services postaux. Pour une présentation de ces mesures, voir CRPD session 21, pages 13–15.
- ⁵⁶ Ainsi par exemple, au niveau de la Communauté et de la Région flamande, le Plan horizontal de la politique d’égalité des chances 2015-2019 a inclus l’objectif d’atteindre une accessibilité intégrale. En Région wallonne, le plan Accessibilité wallon 2017-2019 vise également à promouvoir l’accessibilité universelle dans les domaines de l’action sociale, l’aménagement du territoire, le logement, les infrastructures, la mobilité, le tourisme et les pouvoirs locaux. Pour une présentation de ces mesures, voir CRPD session 21, pages 13–15.
- ⁵⁷ La loi privilégie le régime de protection extrajudiciaire par lequel le mandant organise, pour le futur, la gestion de ses intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux. L’objectif est de limiter autant que possible l’intrusion de personnes dans la gestion des intérêts de la personne protégée. De plus, la priorité est donnée au régime d’assistance sur celui de la représentation. Ce n’est que par défaut que la

- personne protégée est placée sous régime de représentation. Dans ce cas, au cours de sa gestion, l'administrateur doit respecter les principes que la personne a énoncés dans une éventuelle déclaration et la faire participer autant que possible dans l'exercice de sa mission. Pour une présentation de ces mesures, voir CRPD session 21, page 17.
- 58 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- 59 Article 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit: '*Les mineurs étrangers non accompagnés ne peuvent pas être maintenus dans des lieux au sens de l'article 74/8, § 2*'.
- 60 Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 61 n° 244.190.
- 62 n° 248.424.
- 63 Art. 74/17, §1, part 1 ; art. 24, §3 ; art. 49, §3 ; 49/2, §5 et 61/8, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 64 Art. 74/17, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 65 Dans l'arrêt M.A. c. Belgique, 19656/18, la Belgique a été condamnée pour violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 66 Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters*, mise à jour au 27 janvier 2020.
- 67 Arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section Ierbis " de la gestion des informations " du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, mise à jour au 27 janvier 2020.
- 68 Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, mise à jour au 5 septembre 2018.
- 69 L'OCAM n'a pas de compétence directe dans les matières de profilage ethnique illégal et du racisme, mais est compétent dans toutes les matières relatives au terrorisme et à l'extrémisme. Ce dernier peut comporter, entre autres, des conceptions ou les visées racistes ou xénophobes, quand ils sont contraires aux principes de la démocratie, des droits humains ou des autres fondements de l'Etat de droit. (Article 8, §1, 1^o, c du Loi organique de 30 novembre 1998 relative aux services de renseignement et de sécurité et article 3 §1 du Loi de 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace).
- 70 Le gouvernement flamand a un rôle préventif et curatif dans la lutte contre la radicalisation violente. À cette fin, un plan d'action a été adopté en 2015, qui a été mis à jour en 2017. Le principe clé est une approche préventive intégrée dans laquelle chaque domaine politique prend sa responsabilité dans le cadre de ses compétences respectives. L'objectif n'est pas de créer de nouvelles structures, mais de renforcer les installations régulières existantes et les compétences des travailleurs de première ligne. Actuellement, un nouveau plan d'action est en cours d'élaboration.
- 71 La Région bruxelloise a intégré dans son Plan Global de Sécurité et de Prévention 2017-2020 un plan d'action coordonné par Bruxelles-Prévention et Sécurité (BPS) destiné à offrir un soutien aux communes, aux zones de police bruxelloises et aux associations et aux organismes régionaux en termes de ressources, d'expertise, de relais et de coordination, optimiser les actions locales par une approche intégrative et intégrale, soit visant les différentes étapes du processus de radicalisation, soit de la prévention précoce à la réinsertion sociale et à renforcer l'analyse de l'image de ces phénomènes en Région de Bruxelles-Capitale.
- 72 Il existe différents instruments pour les jeunes peu qualifiés (réduction des coûts du travail), les personnes de plus de 58 ans (réduction des coûts du travail), les personnes handicapées (par exemple, réduction des coûts du travail, prime pour l'employeur d'un employé handicapé, formation professionnelle individuelle, orientation spécialisée pour les personnes ayant des problèmes médicaux, mentaux, psychologiques ou sociaux et se trouvant à une grande distance du marché du travail) et les personnes d'origine étrangère (programme "Intégration par le travail" et politique 'Focus on Talent').
- 73 Il s'agit notamment de mesures visant à limiter les frais de scolarité, à payer automatiquement les allocations scolaires, à accroître la participation des enfants des groupes vulnérables à l'enseignement préscolaire et à lutter contre le décrochage scolaire. Une éducation d'accueil est organisée pour les nouveaux arrivants. Il existe également des mesures spécifiques pour les enfants des groupes de population itinérants.
- 74 Chaque établissement est amené à se doter d'objectifs et d'actions spécifiques en vue de contribuer à

l'atteinte des objectifs du système. Parallèlement, la Communauté française élabore un Plan global de lutte contre le décrochage qui reposera sur trois axes - des mesures de prévention, d'intervention et de compensation.

- 75 Parmi les mesures de soutien aux groupes vulnérables, on peut compter les suivantes: Depuis la rentrée scolaire 2019, la gratuité s'applique à l'enseignement maternel (par étape). Elle devrait s'élargir ensuite aux classes primaires, puis secondaires; Renforcement du dispositif relatif à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves primo-arrivant et les francophones qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement, à travers la mise en place d'un système harmonisé et renforcé de soutien à la langue de l'enseignement et aux compétences langagières dès le plus jeune âge; Un renforcement de la qualité de l'enseignement maternel, axé sur les mesures suivantes: renforcer l'encadrement, adoption d'un cadre de référence des apprentissages en maternel afin d'assurer que tous les enfants disposent du même cadre de compétences initiales, obligation de la fréquentation de la 3^e maternelle.
- 76 Parmi les contenus d'enseignement obligatoires pour tous les futurs enseignants, qui peuvent être reliés à la problématique des droits humains on peut compter: la psychologie sociale et relative à la gestion des relations humaines à l'égard des élèves, des étudiants et de leur environnement familial et des groupes, les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement; la sociologie de l'éducation, en ce compris la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination, les inégalités liées au sexe, les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté, les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir, les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'inter-sectionnelle.
- 77 Compréhension des phénomènes de relations interpersonnelles, de groupes restreints et développement de comportements propres à gérer les relations humaines et démocratiques au niveau des élèves (notamment le harcèlement entre élèves en milieu scolaire). Etude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage (notamment en lien avec le décrochage scolaire).

78

https://www.sdgs.be/sites/default/files/publication/attachments/plan_daction_national_entreprises_et_droits_de_lhomme_2017.compressed.pdf.

79 <https://www.developpementdurable.be/sites/default/files/document/files/pdf-b1hr-fr-final.pdf>80 <https://www.nationalbaselineassessment.be/>.81 Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *MB* 18 juillet 2018, 57582 : Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *MB* 24 mai 2019, 50023.82 Voyez notamment les données publiées par l'Office belge de statistique, <https://statbel.fgov.be/fr/covid-19-donnees-statbel> et <https://www.info-coronavirus.be/fr/news/>.83 Pour un aperçu des organes compétents, voyez <https://www.info-coronavirus.be/fr/que-font-les-autorites-sanitaires/>.84 <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/covid-19-les-droits-humains-a-lepreuve-2020>.85 Pour un aperçu plus détaillé, voyez <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2020/04/200409-aperçu-covid-19-FR.pdf>.86 En ce qui concerne l'interdiction d'exécution de décisions d'expulsion de logements, voyez http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020031707&table_name=loi; <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/13/2020041337/moniteur>; <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/besluit/2020/03/27/2020030439/staatsblad%20>.87 Voir le rapportage plus détaillé fait au Conseil de l'Europe, disponible sur le site <https://www.coe.int/en/web/education/responses-from-our-member-states>.88 En ce qui concerne le '*Hospital & transport surge capacity*', voyez <https://www.health.belgium.be/fr/covid-19-hospital-transport-surge-capacity-etapes-suivantes-2e-vague> Une avance d'un montant d'1 milliard d'euros a également été versée aux hôpitaux, voyez à ce sujet <https://www.health.belgium.be/fr/covid-19-organisation-des-soins-de-sante>.89 'L'objectif est de pouvoir offrir un test de laboratoire à toutes les personnes qui en ont besoin, c'est-à-dire ceux qui présentent des symptômes et pour qui un médecin suspecte une infection, les personnes fortement exposées au virus de par leur profession et les personnes exposées au virus après un contact intense avec une personne infectée', voyez <https://www.info-coronavirus.be/fr/news/cns-24-04/>.

90 Voyez les mesures rapportées au Conseil de l'Europe:

<https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s>

rights#{"63001324":4}]; <https://rm.coe.int/prems-140520-fra-2530-cdadi-covid-19-a5-web/1680a08c97>; [https://www.coe.int/fr/web/children/covid-19#%2269831531%22:\[6\]](https://www.coe.int/fr/web/children/covid-19#%2269831531%22:[6])
<https://rm.coe.int/belgium-covid-19/1680a02229>.

- ⁹¹ <https://news.belgium.be/fr/covid-19-plan-daction-federal-de-lutte-contre-les-violences-de-genre-et-intrafamiliales>.
- ⁹² Voir les mesures rapportées au Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe: <https://www.coe.int/fr/web/cpt/belgium>; <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-publishes-response-of-the-belgian-authorities>.
- ⁹³ En ce qui concerne la stratégie de sortie, voyez <https://www.info-coronavirus.be/fr/news/cns-24-04/>.
- ⁹⁴ Les politiques de protection des données sont publiées sur les sites suivants: <https://www.zorg-en-gezondheid.be/sites/default/files/atoms/files/Privacyverklaring%20%20Contactonderzoek%20Covid19%20V2.0.pdf> ; https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/?fbclid=IwAR3dxtZQTgNxxwQ6FKUaIZIOQuDKxaqn7noyNpuaVmwe6Bm--ElqVAyp_TK0.
-